



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2022.1581

Du registre des arrêtés municipaux

**Arrêt et stationnement sur le parking de la
Place COLBERT – jour de marché (le mercredi)**

ARRETE

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** le règlement des marchés de plein vent, Arrêté municipal n°13-796 du 03 Juillet 2013 ;
- **Considérant** : qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et/ou remorques des commerçants titulaires et volants le jour du marché place COLBERT,
- **Considérant** : qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres sur le parking de la Place Colbert, afin de faciliter l'installation des commerçants le jour du marché,
- **Considérant** : qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules des personnes à mobilités réduites (mobilité inclusion – stationnement), le jour du marché,
- **Considérant** : qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1 : L'arrêté municipal n°2020-536 du 19 mai 2020 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit et qualifié de gênants sur toutes les places situées le long du terrain stabilisé du parking EST de la Place COLBERT, rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, du mercredi 06h00 à 14h00 (jour du marché), y compris les deux places réservées aux personnes à mobilités réduites.

Sont autorisés à se stationner aux emplacements cités ci-dessus, les commerçants autorisés à conserver leurs véhicules et/ou leurs remorques auprès de leurs étalages, ou à servir pour l'exposition des marchandises le jour du marché (le mercredi).

Article 3 : le jour du marché Place Colbert (mercredi), les deux places situées sur le parking EST, à l'entrée dudit parking, face aux commerces, rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, sont réservées aux personnes détentrices de la carte mobilité inclusion – stationnement – signaler par des panneaux prévus à cet effet.

Tous véhicules n'arborant pas la carte mobilité inclusion – stationnement - , sera verbalisé au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et pour faire l'objet d'une mise en fourrière automobile.

Article 4 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la ville de Mont-Saint-Aignan.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 28 juin 2022,

Catherine FLAVIGNY

Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage.

Copies

Police Nationale
Archives